

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Mondial de la Saint Pierre de Nantes
Rues du Stade de la Noue et du Port Boyer
Du mercredi 19 au samedi 22 avril 2023

Arrêté n° 04DS0068

Mesures de stationnement
Mardi 11 avril et vendredi 6 juin 2023

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la Route,
Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,
Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rues du Stade de la Noue et du Port Boyer à l'occasion de la manifestation sportive susvisée,
Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Les mardi 11 avril et vendredi 6 juin 2023, de 8h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 4 emplacements longitudinaux (2 de chaque côté) matérialisés au sol situés de part et d'autre du n° 20 de la rue du Port Boyer, afin d'y installer des gueuses conformément au plan annexé à la demande.

Article 2 - Du mercredi 19 avril 2023 de 7h00 au samedi 22 avril 2023 à 16h00, le stationnement, autre que celui des véhicules de l'organisation et des compétiteurs, est interdit :

- rue du Stade de la Noue,
- rue du Port Boyer, dans sa partie comprise entre la rue Jean Mahé et l'impasse du Vivier.

Article 3 - Du mercredi 19 avril 2023 au vendredi 21 avril 2023, de 9h00 à 21h00, et le samedi 22 avril 2023, de 9h00 à 14h00, la circulation des véhicules, est interdite :

- rue du Stade de la Noue

Article 4 - Par dérogation aux dispositions des articles 1 à 3 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les véhicules de livraison.

Article 5 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 7 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 8 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 10 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 11 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 12 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 13 - L'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son le mercredi 19 avril 2023 entre 9h00 et 14h00 puis à sonoriser :

- Stade de la Saint Pierre : le mercredi 19 avril, de 14h00 à 21h00, et du jeudi 20 au samedi 22 avril de 8h00 à 21h00,
- Stade de l'Eraudière : le mercredi 19 avril, de 14h00 à 21h00, le jeudi 20 et vendredi 21 avril de 8h00 à 21h00, et le samedi 22 avril de 8h00 à 14h00,
- Stade du Pin Sec : le mercredi 19 avril de 14h00 à 21h00, le jeudi 20 avril de 8h00 à 21h00, et le vendredi 21 avril de 8h00 à 14h00.

Article 14 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 15 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 16 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit


Article 17 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 18 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 19 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le - 5 AVR. 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente